

**COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE MARSEILLE**

45, boulevard Paul Peytral
CS 10003
13291 MARSEILLE CEDEX 06
Tél : 04 91 04 45 45
Fax : 04 91 04 45 00

Marseille, le 24/09/2020

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h45 à 16h30

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
CS91036 111 bv. Madeleine
06004 NicE

Notre réf : N° 20MA02744
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/

DEMANDE RÉGULARISATION REQUÊTE APRÈS AR

Monsieur,

L'affaire citée en référence et ci-dessous analysée a été enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille le 05/08/2020 :

Ordonnance n° 2002867-2002868 du 5 août 2020 de la présidente du TA de Nice, renvoyant à la Cour, pour cause de suspicion légitime, la demande de M. ZIABLITSEV dirigée contre la décision du 16 octobre 2019 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a prononcé à son encontre le retrait des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile, et la décision du 22 juillet 2020 par laquelle le CCAS de la commune de Nice a prononcé à son encontre une sanction d'exclusion temporaire de six mois du centre d'hébergement d'urgence Abbé Pierre et de résiliation des services du CHUH, du CAJ et des douches municipales.

En application de l'article R. 811-7 du code de justice administrative, votre appel ainsi que les mémoires doivent être présentés à peine d'irrecevabilité par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 du même code (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation).

En conséquence, je vous invite à régulariser votre requête dans le délai de 7 jours suivant la réception de cette lettre.

A défaut de régularisation dans le délai imparti ou si votre régularisation n'est pas conforme à la demande, la requête pourra être rejetée par ordonnance pour irrecevabilité manifeste dès l'expiration de ce délai.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,